

FICHE 3

LES PARTICULARITÉS COMPTABLES DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

Les états financiers des entreprises d'économie sociale, coopératives et organismes à but non lucratif (OBNL), ont des caractéristiques propres qui les différencient des autres modèles d'entreprises comme les sociétés par actions par exemple. Ces caractéristiques touchent à la présentation et au contenu des états financiers, mais sont surtout représentatives de la finalité de ces entreprises.

Le traitement comptable appliqué aux deux types d'organisation ainsi que la présentation des états financiers sont différents à plusieurs égards, principalement en ce qui a trait à la structure de l'avoir ou de l'actif net, au bilan. La terminologie sera aussi différente pour plusieurs éléments.

Les organismes à but non lucratif (OBNL)

Généralités

Un OBNL est une entreprise dont les titres de propriété ne sont pas transférables et dont les membres de l'organisme et ceux qui y apportent des fonds n'obtiennent aucun rendement financier de ceux-ci. On voit déjà ici une différence fondamentale avec les entreprises conventionnelles.

Certaines sections des états des résultats et du bilan utilisent des terminologies propres aux OBNL. Par exemple, à l'état des résultats, il sera question de surplus (ou insuffisance) des produits sur les charges plutôt que de «bénéfice» (ou «perte»), comme dans les sociétés par actions. De la même façon, les actifs nets seront utilisés au bilan pour remplacer l'avoir des actionnaires et le bénéfice non réparti. Cette terminologie est liée à la raison d'être de l'OBNL (voir [Le traitement comptable et la finalité des entreprises d'économie sociale](#))

Méthode du report

Les OBNL œuvrant en économie sociale inscrivent les apports (subventions) conformément à la méthode du report. Ainsi, seule la partie des apports versés qui a été utilisée dans l'exercice financier est présentée aux revenus. La partie non encore utilisée doit être cumulée au bilan à titre d'apports reportés. Ces revenus perçus d'avance seront constatés comme des revenus dans l'exercice financier où les charges (dépenses) auxquelles ils sont affectés seront engagées.

À court terme

Un OBNL ayant, par exemple, encaissé une subvention aux opérations de 26 860 \$, dont seulement une partie, 12 300 \$, serait utilisée en fin d'exercice financier 2020, la comptabiliserait de la façon suivante :

ÉTATS DES RÉSULTATS		2020
PRODUITS		
Ventes		710 550
Subvention aux opérations		12 300
Amortissement de l'apport reporté		4 000
TOTAL PRODUITS NETS		726 850

Partie utilisée

BILAN		2020
PASSIF		
PASSIF À COURT TERME		
Emprunt bancaire (marge de crédit)		-
Créiteurs		52 525
Frais courus à payer		1 547
Apport reporté à court terme		14 560
Tranche de la dette LT échéant à CT		11 566
Total passif à court terme		80 198

Partie reportée

La portion non encore utilisée est considérée comme une «dette de service» envers la l'organisation émettrice de la subvention. Elle est donc inscrite au passif.

À long terme

Si les apports perçus sont affectés à l'acquisition d'actifs à long terme, ils doivent être reportés et constatés comme des produits à l'état des résultats au même rythme que l'amortissement des immobilisations acquises avec cet apport.

Ainsi, une subvention de 20 000 \$, versée en début 2019 et affectée à un actif amorti sur 5 ans sera traitée de la façon suivante :

ÉTATS DES RÉSULTATS

	2020	2019
PRODUITS		
Ventes	710 550	789 550
Subvention aux opérations	12 300	16 500
Amortissement de l'apport reporté	4 000	4 000
TOTAL PRODUITS NETS	726 850	810 050

Partie amortie

BILAN

	2020	2019
PASSIF		
PASSIF LONG TERME		
Dette à long terme	97 912	109 478
Apport reporté	12 000	16 000
Total passif long terme	109 912	125 478
TOTAL DU PASSIF	190 110	192 011

Partie reportée

Ici encore, la portion non encore utilisée est considérée comme une « dette de service » envers l'organisation émettrice de la subvention puisque l'actif acquis n'a pas encore été complètement utilisé. Elle est donc inscrite au passif, mais à long terme et continuera de s'amortir sur les trois années suivantes.

Bilan

Les spécificités du bilan de l'OBNL résident dans l'actif net. Ce dernier est divisé en trois parties principales selon la provenance ou l'affectation qui y est attachée. Ces affectations proviennent des surplus enregistrés durant l'exercice financier :

ACTIFS NETS

	2020	2019
Investis en immobilisation	12 600	5 000
Affectés	5 000	-
Non affectés	4 733	3 782
TOTAL DES ACTIFS NETS	22 333	8 782
PASSIF ET ACTIFS NETS - TOTAL	212 443	200 793

L'actif net investi en immobilisations

Représente les sommes que l'organisme investit dans ses immobilisations à partir de ses fonds propres. Cette affectation est inscrite par l'auditeur et sa valeur s'amortit au même rythme que les immobilisations correspondantes.

L'actif net affecté

Correspond à des affectations déterminées par le conseil d'administration telles qu'une affectation à un projet de rénovation ou à l'acquisition éventuelle d'actifs. Il ne s'agit pas de mouvements de liquidités, mais d'indicateurs quant à des montants à réserver pour des projets futurs. On voit ici qu'une affectation de 5 000 \$ a été inscrite en 2020 alors qu'il n'y en avait aucune en 2019.

L'actif net non affecté

Représente la somme cumulée des surplus et insuffisances, que l'entreprise peut utiliser.

Dans certains cas, on retrouve aussi **des actifs nets reçus à titre de dotation. Ils sont grevés d'affectations imposées par un donateur qui en détermine l'utilisation.**

Les coopératives

Généralités

Les coopératives sont constituées en vertu de la Loi sur les coopératives, qui régit la présentation de leurs états financiers. Elles doivent donc préparer leurs états financiers conformément aux particularités propres aux coopératives, tel que prescrit dans le règlement d'application de la loi.

Voici certaines de ces prescriptions :

- › Les expressions « bénéfice » et « perte » (propre aux sociétés par actions) doivent être remplacées par « trop-perçu » ou « excédent », et « déficit »; comme pour l'OBNL, cette terminologie est liée à la raison d'être de la coopérative (voir [Le traitement comptable et la finalité des entreprises d'économie sociale](#))
- › Toutes les parts sociales et privilégiées payées doivent être présentées dans une rubrique intitulée « Avoir des membres »
- › On doit aussi inclure une note mentionnant les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des « trop-perçus ou excédents »;

Tout comme l'OBNL, la coopérative qui reçoit une subvention aux opérations va utiliser la méthode du report, à court terme, mais aura le choix, pour une subvention liée à des actifs long terme, d'utiliser la méthode du report ou de déduire la valeur de la subvention directement de celle immobilisations acquises avec la subvention. La méthode du report peut être considérée comme préférable puisqu'elle donne une meilleure évaluation de la valeur des immobilisations de la coopérative et de leur usage.

L'affectation des trop-perçus ou excédents est probablement l'élément le plus spécifique des coopératives. Comme la coopérative appartient à ses membres, ce sont eux qui, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'administration, décident de l'affectation du montant des trop-perçus ou excédents, soit à la réserve ou à l'attribution de ristournes aux membres.

Bilan

Comme c'est le cas pour les OBNL, les principales particularités du bilan des coopératives touchent à la présentation de l'avoir (équivalent de l'actif net).

	2020	2019
AVOIR		
Parts privilégiées participantes	20 000	15 000
Avoir des membres		
Parts sociales	31 670	26 470
Parts privilégiées	23 930	18 930
Avoir de la coopérative		
Excédent (déficit) de l'exercice	16 681	11 718
Réserve (insuffisance)	(3 196)	(2 564)
Sous-total	13 485	9 154
TOTAL DE L'AVOIR	89 085	69 554

Le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives précise que dans les états financiers, les passifs doivent être suivis d'une rubrique « Avoir » subdivisée en trois sections.

Parts privilégiées participantes

Émises exclusivement aux non-membres et peuvent impliquer la remise d'une portion des trop-perçus ou excédents à ses détenteurs.

L'avoir des membres

Inclut les montants des **parts sociales** et des **parts privilégiées**.

L'avoir de la coopérative

Inclut les **trop-perçus ou excédents de l'exercice précédent** qui doivent être affectés lors de l'assemblée générale annuelle et le montant de la **réserve**, qui est impartageable en cas de liquidation. Il s'agit du patrimoine permanent de la coopérative.

Les coopératives exploitées à des fins non lucratives

Une coopérative peut, en vertu de l'article 148 de la Loi sur les coopératives, « s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées qu'elle détermine ». Ce faisant, elle peut être considérée, d'un point de vue fiscal, comme un organisme à but non lucratif et ainsi ne pas être imposée sur ses trop-perçus ou excédents, bénéficier d'une exonération de taxes foncières ou de certains programmes de financement réservés aux OBNL. Il importe de mentionner toutefois que ce traitement n'est pas automatique. Il doit faire l'objet, annuellement, d'une analyse par les instances gouvernementales concernées, notamment en ce qui a trait aux objets de la coopérative (qui doivent présenter un caractère social) et aux autres éléments propres aux OBNL.

Le contenu de cette fiche et de son annexe reprend plusieurs contenus du [Guide d'analyse des entreprises sociales, 2^e édition](#) publié par [Cap Finance](#).

Document réalisé dans le cadre de



Pour en savoir plus